

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: **500-06-000793-162**

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

DANIEL RAUNET

-et-

COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC**

-et-

**LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC**

-et-

**LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**

-et-

**L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL
(Article 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

Les faits concernant la cause d'action et le syllogisme juridique des Demandeurs allégués dans cette demande sont fondés sur la demande introductive d'instance et les pièces au soutien. Ils n'ont pas été prouvés devant le Tribunal et la Défenderesse RAMQ n'admet pas le bien-fondé de l'action collective ou les faits allégués dans la demande introductive d'instance, ni l'existence d'un comportement donnant lieu à une cause d'action sous la forme d'une action collective ou autrement.

CONTEXTE

1. Daniel Raunet et Colombe Gagnon (les « **Demandeurs** ») demandent à la Cour d'approuver une entente de règlement partiel avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **RAMQ** ») en vertu de l'article 590 C.p.c..
2. La présente action collective porte sur la facturation illégale de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste au Québec, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017, à l'exclusion des frais visés par l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec* (No. 500-06-000695-144) (« **Léveillé** »).
3. Le 2 juin 2016, les Demandeurs ont déposé une Demande d'autorisation d'une action collective et pour être désignés représentants, laquelle a été modifiée à plusieurs reprises (la « **Demande d'autorisation** ») contre le Procureur général Québec (le « **PGQ** ») représentant le Ministère de la Santé et des Services sociaux (le « **MSSS** »), la RAMQ et 11 cliniques privées.
4. À la suite d'un jugement de la Cour supérieure du 31 janvier 2019 (hon. Pierre-C. Gagnon), la Demande d'autorisation a été modifiée afin de retirer les cliniques privées et d'ajouter la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec comme parties défenderesses (les « **Fédérations** »)¹.
5. Le 14 juin 2019, la Cour supérieure a rejeté plusieurs demandes en exception déclinatoire *ratione materiae* des parties défenderesses (dans la présente action collective ainsi que dans le dossier *Léveillé*), mais a accueilli en partie la demande déclinatoire de la RAMQ².

¹ *Raunet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 476.

² *Raunet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2389.

6. Le jugement a écarté le recours des Demandeurs contre la RAMQ pour le remboursement des frais en litige mais a maintenu l'action collective contre la RAMQ quant aux conclusions portant sur les dommages punitifs. Ni la RAMQ ni les Demandeurs n'ont interjeté appel de ce jugement.
7. Le 23 avril 2021, la Cour d'appel a rejeté les appels des autres parties défenderesses relativement à leurs demandes en exception déclinatoire *ratione materiae*³.
8. Le 7 décembre 2022, l'honorable Stéphane Lacoste a autorisé l'action collective contre les Défendeurs et a désigné les Demandeurs comme représentants pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant⁴ :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec, Cour supérieure du Québec*, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

(les « **Membres** »)

9. Le 8 septembre 2023, les Demandeurs ont déposé la Demande introductive d'instance, dont une version précisée a été produite le 16 janvier 2025.
10. Les Demandeurs réclament des dommages-intérêts compensatoires contre tous les Défendeurs à l'exclusion de la RAMQ, et punitifs contre tous les Défendeurs en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** »).
11. Les reproches des Demandeurs peuvent être résumés comme suit : les principaux acteurs gouvernementaux, soit le MSSS et la RAMQ, auraient systématiquement manqué à leurs responsabilités, notamment en omettant de faire respecter les dispositions législatives applicables et les obligations relatives à la gratuité des

³ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Raunet*, 2021 QCCA 654.

⁴ *Raunet c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4563.

services de santé assurés. Selon les Demandeurs, cette inaction et cette tolérance fautives, combinées à l'appui et aux encouragements des Fédérations auprès de leurs membres, ont favorisé l'émergence, le maintien et l'expansion d'un système de facturation illégale de frais accessoires liés à ces services.

12. Comme il ressort clairement de la Demande introductive d'instance, les Demandeurs sont d'avis que la présente action collective est étroitement liée au dossier *Léveillé*, qui vise la facturation illégale de médicaments et d'agents anesthésiques au-delà de leur prix coûtant. Les demandeurs dans les dossiers *Raunet* et *Léveillé* ont l'intention de demander la jonction d'instances aux fins de la mise en état et de l'instruction commune sur la même preuve.
13. La RAMQ n'est pas partie au dossier *Léveillé* et n'est poursuivie dans le cadre de la présente action collective qu'en dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*. Compte tenu de son rôle institutionnel dans le système de santé québécois, les documents détenus par la RAMQ joueront un rôle important dans la poursuite de ces deux actions collectives.
14. Le 10 juin 2026, après plusieurs mois d'échanges, les Demandeurs et la RAMQ ont conclu une entente de règlement partiel (l'« **Entente** »), reproduite avec ses annexes comme **pièce R-1**.
15. Le 29 juin 2026, la Cour a approuvé le texte des avis aux Membres du groupe annonçant le règlement partiel et a ordonné leur publication et leur diffusion. En date du 4 août, la diffusion des avis a été complétée par les avocats des Demandeurs conformément au jugement.
16. Par la présente, les Demandeurs demandent à la Cour d'approuver l'Entente de règlement conclue avec la RAMQ.

L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

17. En considérant les aléas de tout litige, tels les délais judiciaires, les coûts considérables liés à ces délais, la multiplication des questions juridiques et les faits à établir pour aboutir au même résultat, ainsi que les risques d'appel, les Demandeurs et la RAMQ ont consenti à une Entente qui bénéficie aux deux parties et comporte des concessions réciproques.
18. En vertu de l'Entente, la RAMQ s'engage à collaborer de bonne foi avec les Demandeurs et à déployer ses meilleurs efforts pour transmettre les informations pertinentes pour la poursuite du présent litige et la poursuite du dossier *Léveillé*. Ses

obligations comprennent à la fois la communication de documents pertinents et l'identification de témoins appropriés en lien avec les deux recours.

19. En contrepartie, les Demandeurs s'engagent à se désister de l'action collective à l'égard de la RAMQ. L'Entente ne comporte pas de quittance des Membres du groupe au bénéfice de la RAMQ.
20. Les Demandeurs soumettent que l'Entente est juste et raisonnable à la lumière des critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Ces critères sont :
 - a. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
 - b. Les probabilités de succès de l'action collective;
 - c. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - d. L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - e. La recommandation des avocats et leur expérience;
 - f. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
21. Les Demandeurs soumettent que tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente par le Tribunal.
22. Les Demandeurs précisent également qu'une entente similaire entre le représentant et un grand nombre de cliniques privées a été approuvée par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., dans le dossier *Léveillé* le 30 mai 2023. L'entente *Léveillé* prévoit que ces cliniques, anciennement défenderesses en cette instance, partagent des informations, dont celles facilitant la quantification des dommages et le recouvrement collectif, et qu'en contrepartie, le demandeur se désiste de son action contre elles⁵.

a. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

23. L'Entente de règlement prévoit que la RAMQ s'engage à communiquer des documents et de l'information aux Demandeurs, à ses frais et sur demande, dans la mesure où ces documents sont pertinents à la présente action collective ainsi qu'à l'action collective connexe *Léveillé*.
24. En vertu de l'Entente, la RAMQ doit également prendre les mesures raisonnables pour rendre disponibles des témoins appropriés en lien avec les documents

⁵ *Léveillé c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1806.

communiqués aux fins de l’instruction des deux actions collectives ou de préparer des déclarations sous serment en lieu et place de témoignages, lorsque cela s’avère nécessaire et approprié dans les circonstances.

25. La RAMQ s’engage à conserver, à partir de la signature de l’Entente, toute information et tous les documents pertinents à la présente action collective ainsi qu’à l’action collective connexe *Léveillé* jusqu’à la résolution complète de ces dossiers.
26. De l’avis des Demandeurs et de leurs avocats, un tel accès facilité à l’information détenue par la RAMQ sera fort utile dans la poursuite du litige contre le PGQ et les Fédérations relativement à plusieurs dimensions de leur fardeau de preuve.
27. En vertu de la *Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec*, la RAMQ est l’entité chargée d’administrer et d’appliquer le régime d’assurance maladie⁶, ainsi que de contrôler la rémunération versée aux professionnels de la santé relativement aux services et biens fournis dans le cadre de ce régime⁷. À ce titre, elle est particulièrement bien placée pour fournir un éclairage, tant qualitatif que quantitatif, sur la problématique de la facturation de frais accessoires pendant la période couverte par le recours et sur le rôle du PGQ et des Fédérations dans l’avènement de cette pratique.
28. L’Entente ne prévoit aucune compensation financière devant être versée par la RAMQ aux Membres du groupe. En revanche, la réclamation pour dommages-intérêts compensatoires et punitifs reste entière à l’égard du PGQ et des Fédérations. L’action collective se poursuivant contre eux avec le bénéfice de l’information détenue par la RAMQ, les Membres du groupe ne s’en trouvent pas nettement désavantagés sur la compensation potentielle.

b. Les probabilités de succès de l’action collective

29. Les Demandeurs étant convaincus du bien-fondé de leur cause à l’encontre de chaque défendeur, cette question ne constitue pas un facteur déterminant. Toutefois, compte tenu de leur position sur le pouvoir du MSSS de contraindre et d’encadrer la RAMQ, son retrait de l’affaire ne porterait pas préjudice aux Membres.
30. Par ailleurs, le recours contre la RAMQ se limite à une réclamation en dommages punitifs⁸, tandis que le PGQ et les Fédérations sont à la fois visés par une

⁶ Article 2, al. 1 de la *Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec*.

⁷ Article 2, al. 2(c) de la *Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec*.

⁸ Par suite du jugement accueillant l’exception déclinatoire de la RAMQ concernant les dommages-intérêts équivalents aux frais imposés illégalement: *Raunet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2382 (portion du jugement non portée en appel : *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Raunet*, 2021 QCCA 654, par. 18).

réclamation en dommages-intérêts compensatoires ainsi qu'en dommages punitifs. Les Demandeurs reconnaissent qu'en raison du rôle institutionnel et statutaire de la RAMQ, il est plus complexe d'établir l'intentionnalité et l'illicéité à son égard — soit les questions déterminantes en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* — qu'à l'égard des autres défendeurs.

c. Le coût anticipé, la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

31. Plus de dix années se sont écoulées depuis le dépôt de la première Demande d'autorisation dans le premier dossier. Ce litige est d'ores et déjà d'une longueur significative et la phase exploratoire n'est toujours pas amorcée.
32. Les Demandeurs estiment que, vu le nombre de parties défenderesses et les complexités d'accès et d'analyse de la preuve, l'obtention d'un jugement final favorable aux Demandeurs aurait requis de nombreuses années supplémentaires sans la communication de documents prévus par l'Entente. Un règlement partiel du litige entre les Demandeurs et la RAMQ facilite considérablement le déroulement de l'instance.
33. Bien que le dossier soit aux premières étapes de l'instance, les Demandeurs anticipaient plusieurs moyens préliminaires de la part de la RAMQ. La découverte et la constitution de la preuve s'annonçaient volumineuses et complexes, étant susceptibles de soulever plusieurs objections et débats.
34. D'autant que les Demandeurs entendent demander la jonction des instances avec le dossier *Léveillé* pour la suite de la mise en état et pour l'instruction. De l'avis des Demandeurs, la seule réelle embuche au succès d'une telle demande était la présence de la RAMQ dans le présent dossier, alors qu'elle n'est pas partie à l'instance dans *Léveillé*. Ainsi, le retrait de la RAMQ à titre de partie défenderesse dans le présent dossier simplifiera énormément la gestion de l'instance, ce qui favorise une utilisation plus efficiente des ressources des parties et de la Cour.
35. L'ampleur de la preuve à administrer à l'égard de la RAMQ était substantielle en raison, notamment :
 - a. De l'étendue de la faute alléguée dans un schème collusionnaire allégué et la période couverte par l'action collective;
 - b. Du nombre de Membres du groupe, de leur âge vieillissant et de leur condition de santé précaire;

- c. De la nature technique de l'activité de la RAMQ, qui, selon le format dans lequel certaines preuves sont disponibles, nécessiterait l'embauche d'experts sans la collaboration que l'Entente prévoit.
36. Enfin, les parties ont négocié sur la base d'informations suffisantes, et les termes de l'Entente reposent sur une évaluation rationnelle de la preuve déjà au dossier. Cette preuve comprend notamment les informations que les Demandeurs peuvent inférer des données en possession de la RAMQ, ainsi que les constats que celle-ci a elle-même dressés quant au phénomène dénoncé dans le présent dossier, par l'entremise de ses enquêtes, de ses rapports et de l'exercice de sa compétence de recevoir et de traiter les demandes de remboursement présentées par les patients ayant payé des frais accessoires visés par le litige.

d. La recommandation des avocats et leur expérience

37. Trudel Johnston & Lespérance, Grenier Verbauwhede Avocats et Hadelkel Shams S.E.N.C.R.L. ont recommandé aux Demandeurs de conclure l'Entente de règlement. Ces trois cabinets sont spécialisés en actions collectives et cumulent une vaste expérience en la matière. Plusieurs dossiers de Trudel Johnston & Lespérance ont donné lieu à des arrêts de principe dans le domaine, y compris d'importantes décisions à la Cour suprême du Canada. Les cabinets Grenier Verbauwhede Avocats et Hadelkel Shams S.E.N.C.R.L. sont, quant à eux, notamment impliqués depuis plus de 15 ans dans des dossiers concernant les frais illégaux chargés par les médecins. Ils ont donc une compréhension approfondie du droit relatif au régime public d'assurance maladie au Québec.
38. Cette recommandation découle en grande partie du fait que l'Entente facilite le déroulement de l'instance et la preuve permettant aux Membres du groupe d'obtenir une condamnation à l'égard des autres Défendeurs. Ils ont donc recommandé aux Demandeurs d'adhérer à l'Entente qui, à leur avis, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

e. La nature et le nombre d'objections à la transaction

39. La date limite et le processus à suivre pour s'opposer à l'Entente sont détaillés dans les avis aux Membres approuvés par la Cour le 29 juin 2026. Les Membres peuvent s'opposer à l'Entente de règlement jusqu'au 10 septembre 2026, soit une semaine avant l'audience sur la présente Demande.
40. Les avocats des Demandeurs transmettront au Tribunal toute objection qu'ils recevront, le cas échéant.

f. La bonne foi des parties

41. L'Entente reflète des concessions mutuelles faites par les Demandeurs et la RAMQ, et elle a été négociée de bonne foi dans l'intérêt des Membres du groupe.
42. Les négociations ont eu lieu entre des avocats possédant une solide expertise en actions collectives et en règlements.
43. Les Demandeurs ont pris part aux les négociations et ont examiné l'Entente.
44. Les modalités de l'Entente ont fait l'objet de négociations approfondies, chaque partie ayant consenti à des compromis importants par rapport à sa position initiale.
45. Aucune des parties n'a négocié ni obtenu d'avantages liés à l'Entente de règlement qui n'auraient pas été divulgués au Tribunal et aux Membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

DÉCLARER que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

DÉCLARER que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie les Demandeurs et la RAMQ ainsi que tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux Demandeurs et à la RAMQ de s'y conformer.

ORDONNER aux Demandeurs et à RAMQ ainsi qu'aux Membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.

AUTORISER les Demandeurs à se désister de leur action contre la défenderesse RAMQ et de modifier leur Demande introductive d'instance en conséquence.

LE TOUT, sans frais de justice.

Montréal, le 2 septembre 2026



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats des demandeurs

Me Bruce W. Johnston

Me Lex Gill

Me Marie-Laure Dufour

Mme Solène Kerisit, stagiaire en droit

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

solene@tjl.quebec

Montréal, le 2 septembre 2026



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Avocats des demandeurs

Me Bruno Grenier

Me Cory Verbauwheide

5215, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2J 2S4

Téléphone : 514 866-5599

Télec. : 514 866-3151

bgrenier@grenierverbauwhede.ca

cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Montréal, le 2 septembre 2026



HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Avocat des demandeurs

Me Peter Shams

6560, Avenue de l'Esplanade, bureau 305

Montréal (Québec) H2V 4L5

Tél. : 514 439-0800

Télec. : 514 439-0798

peter@hadekelshams.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Lex Gill**, ayant mon domicile professionnel au 750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates des demandeurs ;
2. Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



LEX GILL

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, ce 2 septembre 2026



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: **500-06-000793-162**

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

DANIEL RAUNET

-et-

COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC**

-et-

**LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC**

-et-

**LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATRICIENS DU QUÉBEC**

-et-

**L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES

Pièce R-1 : Entente de règlement entre Daniel Raunet, Colombe Gagnon et la RAMQ en date du 10 juin 2026.

Montréal, le 2 septembre 2026



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats des demandeurs

Me Bruce W. Johnston

Me Lex Gill

Me Marie-Laure Dufour

Mme Solène Kerisit, stagiaire en droit

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

solene@tjl.quebec

Montréal, le 2 septembre 2026



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Avocats des demandeurs

Me Bruno Grenier

Me Cory Verbauwheide

5215, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2J 2S4

Téléphone : 514 866-5599

Télec. : 514 866-3151

bgrenier@grenierverbauwhede.ca

cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Montréal, le 2 septembre 2026



HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Avocat des demandeurs

Me Peter Shams

6560, Avenue de l'Esplanade, bureau 305

Montréal (Québec) H2V 4L5

Tél. : 514 439-0800

Télec. : 514 439-0798

peter@hadekelshams.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

**PROCUREUR
QUÉBEC**

GÉNÉRAL

DU BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame, Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074

Me Gabriel Lavigne

gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca

Me Éric Cantin

eric.cantin@justice.gouv.qc.ca

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
(RAMQ)
1125, Grande Allée O, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 9B1
Tél. : 418 682-5172
Télec. : 418 643-7312

Me Andrée-Claude Harvey

andree-claude.harvey@ramq.gouv.qc.ca

Me Karine Salvail

karine.salvail@ramq.gouv.qc.ca

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC**

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. : 514 841-6583
Télec. : 514 841-6499

Me Jean-Philippe Groleau

jpgroleau@dwpv.com

Me Joseph-Anaël Lemieux

jlemieux@dwpv.com

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**

LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque O., 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél : 514 845-7805

Télec. : 514 845-6573

Me Sophie Perreault

sophie.perreault@langlois.ca

Me Fady Toban

fady.toban@langlois.ca

**ASSOCIATION DES
OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC**

A.L.I.A SERVICES JURIDIQUES

2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 100

Montréal (Québec) H3A 2A5

Tél : 844 893-1277

Télec. : 514 288-9999

Me Luc Rancourt

luc.rancourt@intact.net

Me Nicolas Dubé

nicolas.dube@intact.net

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2087

Télec. : 514 864-2998

Me Ryan Mayele

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'approbation d'une entente de règlement partiel* sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le 17 septembre 2026, à 9h30, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 septembre 2026



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats des demandeurs



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Avocats des demandeurs



HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Avocat des demandeurs

No.: 500-06-000793-162

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E
D I S T R I C T D E M O N T R É A L

DANIEL RAUNET et al.

Demandeurs

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Défendeurs

N/D : 1432-1

BT 1415

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT
PARTIEL**

ORIGINALE

Avocats : Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour
Mme Solène Kerisit, stagiaire en droit

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

solene@tjl.quebec